

# **ENQUETE PUBLIQUE ROUTE DES CANNES**

# NOTE DE PRESENTATION

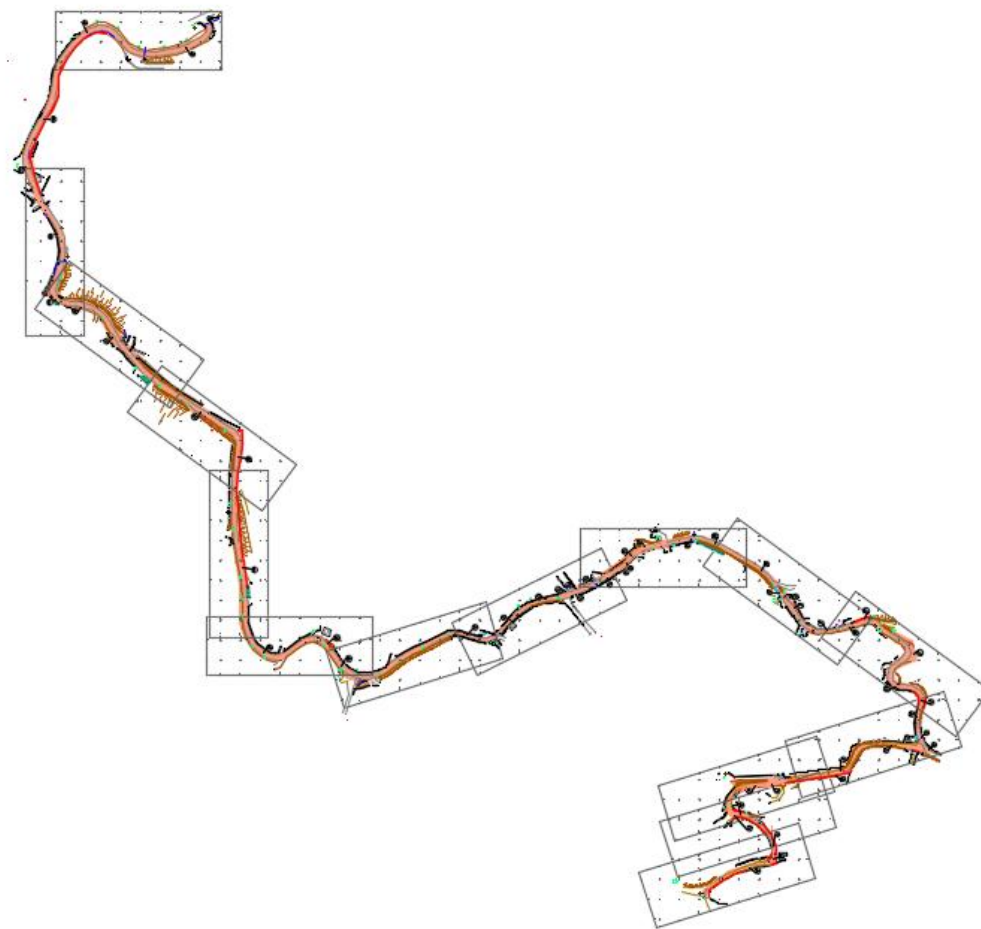
## 1. Présentation générale

L'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme permet de transférer d'office et sans indemnités, après enquête publique, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

La commune de GROSSETO PRUGNA a décidé de recourir à cette procédure pour le chemin des Cannes par délibération du Conseil municipal n°2022/15 en date du 28 Juillet 2022.

La procédure est régie par le Code de la voirie routière, le Code de l'urbanisme et le Code des relations entre le public et l'administration.

Aujourd'hui la route qui dessert de nombreuses propriétés est située sur des parcelles appartenant à différents propriétaires privés.

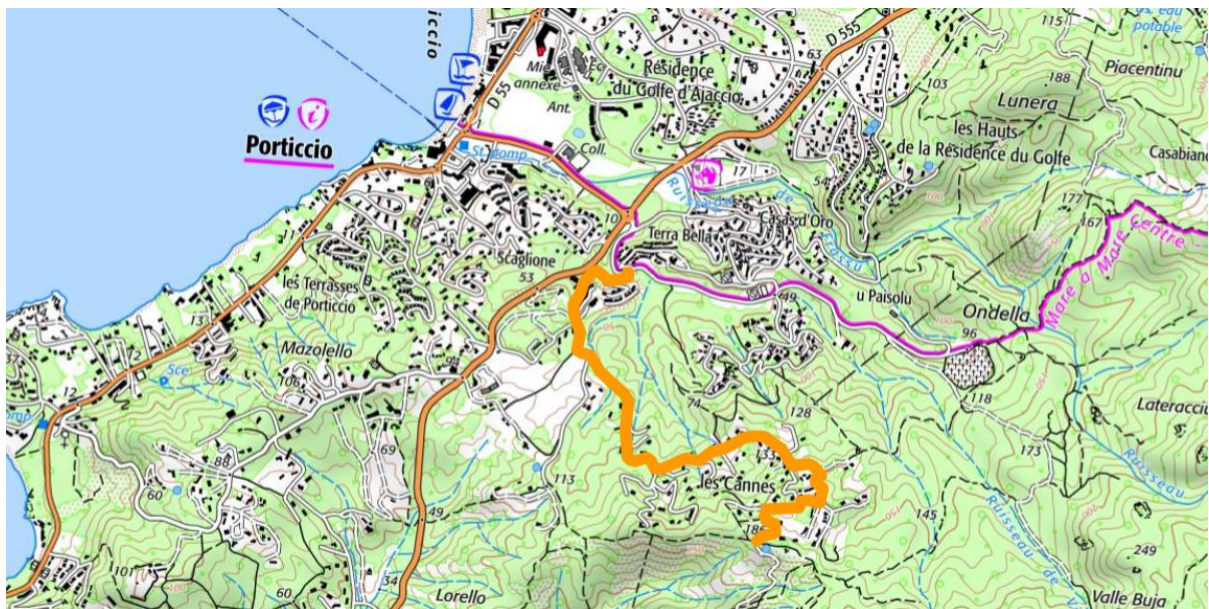


**Figure 1 : Illustration avec la position de la voirie**

Cette route est ouverte à la circulation publique et assure des fonctions essentielles de dessertes dans ce secteur à vocation résidentielle.

Cette voie a des dimensions suffisantes pour la circulation des véhicules. Il n'y a pas lieu de l'élargir, seule son emprise actuelle sera transférée.

Des régularisations entre propriétés privées seront à prévoir, car elles ne sont pas prises en charge dans la présente procédure (notamment lorsque des parcelles sont traversées par la route et que le surplus est utilisé par le voisin).



**Figure 2 : plan de situation**



**Figure 3 : photographie aérienne**

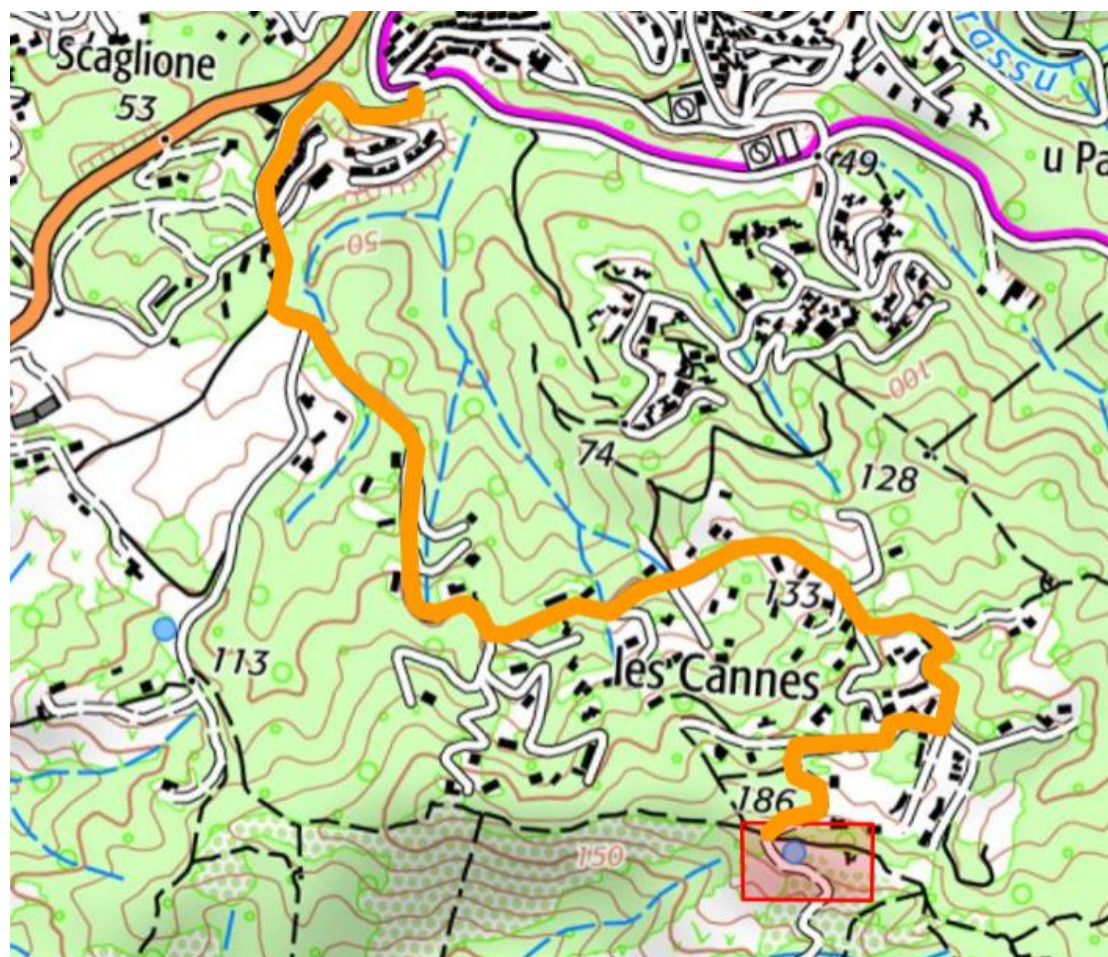
## 2. Objet de l'enquête publique

La procédure est conduite selon les dispositions combinées du Code de l'urbanisme, du Code de la voirie routière et du Code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête est organisée **du 3 février 2025 9h au 18 février 2025 12h** afin de recueillir les observations du public, et, notamment, des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet et ne porte que sur le transfert d'office dans le domaine public sans indemnités du chemin de la tour des Cannes.

## 3. Présentation de la voie et des enjeux d'ordre public et d'intérêt général

Le chemin des Cannes permet de desservir les habitations du lieu-dit « Cannes ». L'autre intérêt du classement de cette voie dans le domaine public est qu'elle permet l'accès au réservoir d'eau.



Enjeux de ce classement pour la commune :

- entretien de la route
- gestion des réseaux publics
- accès au réservoir

Les notions de « domaine public » et de « réseau public » sont étroitement liées.

En principe, un réseau public ne peut être situé que sur des emprises publiques : la propriété du « dessus » emportant celle du « dessous », une canalisation est considérée comme un « ouvrage public ».

Tout secteur en zone urbanisée implique pour la personne publique compétente l'obligation de desservir les terrains par des réseaux publics.

En ce sens, et bien que la domanialité publique de la voie ne soit encore actée, tout a déjà été mis en place par la commune afin que les résidents aient accès à toutes les dessertes nécessaires (eau, assainissement).

La domanialité publique de cette voie n'est donc qu'une formalité pour permettre la finalisation de la gestion communale.

#### **4. Déroulé des opérations suite à l'enquête publique :**

A l'issue de l'enquête publique :

- le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées ;
- en l'absence d'opposition du public, délibération du Conseil municipal prononçant le transfert d'office sans indemnité de la voie ;
- en cas d'une ou plusieurs oppositions, transfert du dossier au Préfet de Corse.

A l'issue de la procédure de transfert d'office, les opérations d'entretien de cette voie constitueront une dépense communale obligatoire.

## 5. Textes applicables

### Code de l'urbanisme.

#### Article L. 318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du Code de l'administration communale.

#### Article R. 318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du Code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

## **Code de la voirie routière.**

### **Article L. 141-3**

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

### **Article R. 141-4**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

### **Article R. 141-5**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

### **Article R. 141-6**

Le dossier d'enquête comprend : a) Une notice explicative ; b) Un plan de situation ; c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ; d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre : a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie



communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ; b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ; c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

#### **Article R. 141-7**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### **Article R. 141-8**

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

#### **Article R. 141-9**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

## **6. Nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé**

Les voies dont le transfert à la commune est envisagé sont mises en évidence en première page du présent dossier, et sont rappelées de même sur le projet de division agrandi et joint au dossier.

Ces voies sont situées sur les parcelles suivantes :

- AB 14
- AB 10
- AB 64
- AB 65
- AB 69
- AB 74
- AB 78
- AB 94
- AB 351
- AB 350
- AB 349
- AB 348

- AB 347
- AB 407
- AB 346
- AB 345
- AB 344
- AB 343
- AB 342
- AB 341
- AB 340
- AB 339
- AB 338
- AB 337
- AB 336
- AB 335
- AB 334
- AB 332
- AB 331
- AB 329
- AB 166
- AB 328
- AB 327
- AB 325
- AB 324
- AB 290
- AB 323
- AB 149
- AB 146
- AB 145
- AB 322
- AB 320
- AB 142
- AB 143
- AB 187
- AB 140
- AB 139
- AB 402
- AB 406
- AB 138
- AB 135
- AB 404

Les voies précitées appartiennent à des propriétaires privés actuellement. La présente enquête a pour objet d'intégrer lesdites voies au domaine public de la commune de GROSSETO PRUGNA, conformément au projet de division joint au dossier.

Les équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé sont les suivants : réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications, les regards d'assainissement et bouches à clés, tous ces équipements étant présents tout le long de la route dont le transfert à la commune est envisagé.

## 7. Note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie

L'ensemble de la route est en bon état et est constitué de bitume. Aucun trou ni nid de poule n'est présent. Il n'est ainsi donc pas envisagé d'effectuer des travaux sur le court voire moyen terme sur le site. Plusieurs réseaux sont présents sur la route dont le transfert est envisagé : eau, assainissement, électricité, télécommunications.

Le tronçon faisant l'objet de l'enquête est constitué d'une voie sans trottoir sur environ 2km100.

## 8. Photographies



Photographie 1



Photographie 2



Photographie 2



Photographie 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7